

REGLEMENT INTERIEUR DU CREMATORIUM DE CHAMPIGNY SUR MARNE

Article 1

Le Crématorium de Champigny-sur-Marne a été autorisé par arrêté du Préfet du Département du Val de Marne en date du 06 mars 2007. Le gestionnaire du Crématorium est titulaire de l'habilitation numéro 15.94.205, délivrée par arrêté du Préfet du Département du Val de Marne.

Le Crématorium de Champigny-sur-Marne est conforme aux prescriptions techniques du décret n° 94-1117 du 20 décembre 1994.

Article 2

Le Crématorium comprend notamment :

- Des locaux ouverts au public :
Le hall d'entrée et l'accueil,
La grande salle de cérémonie, (Salle de l'Arche)
La salle des hommages petite salle de cérémonie,
La salle de visualisation,

La salle de remise des urnes

- Les toilettes-sanitaires,
Un bureau de réception famille,
La salle de convivialité - cafétéria ;
- Des locaux administratifs et techniques réservés exclusivement au personnel du Crématorium :
Le bureau du responsable de l'équipement,
Le bureau du personnel,
Les vestiaires sanitaires du personnel,
Le local des urnes,
La circulation de service,
Le local technique,
La salle d'introduction des cercueils,
La salle des appareils de crémation,
La salle de filtration.

Article 3

Il est interdit de fumer dans l'enceinte du Crématorium.

Article 4

Il est interdit de manger dans l'enceinte du crématorium, exception faite de la salle de convivialité.

Un service traiteur sera à la disposition uniquement des familles qui auront été accueillies dans le cadre d'une cérémonie au crématorium. Afin de respecter les lieux et les autres cérémonies, le choix du traiteur ainsi que les différentes formules proposées sont déterminé par le gestionnaire du site.

Article 5

Le gestionnaire du Crématorium est habilité à prendre les mesures utiles pour maintenir l'ordre, la sérénité, la salubrité et la décence dans l'enceinte de l'établissement. En particulier, il pourra en interdire l'accès à toute personne dont la présence ne serait pas motivée par des nécessités de service ou dont le comportement pourrait troubler la sérénité des lieux.

Article 6

L'accueil du public pour les crémations est réalisé durant les jours d'ouverture du crématorium, en dehors des dimanches et jours fériés, aux horaires fixés par le gestionnaire du Crématorium, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives :

| | |
|----------------------|--------------------------|
| Du lundi au vendredi | 9h – 12h ; 14h00 - 18h00 |
| Le samedi | 9h - 12h00 |

Article 7

Par respect pour les autres familles en deuil, le gestionnaire se réserve la possibilité de reporter une crémation ou de modifier l'heure de début d'une cérémonie **pour tout retard supérieur à trente minutes**, afin de ne pas perturber l'ensemble du planning de la journée.

Article 8

La crémation doit avoir lieu vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès s'il s'est produit en France, six jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-Mer. Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais (art. R.2213-35 du Code Général des Collectivités Territoriales). L'opérateur funéraire fera son affaire de l'obtention d'une autorisation délivrée par le Préfet de Police (Paris) ou le Préfet (hors Paris) en cas de dérogation à ce délai légal

Article 9

Les cérémonies civiles ou religieuses suivies d'une crémation en présence de la famille ou des proches impliqueront obligatoirement l'utilisation de salles de cérémonie.

Article 10

En raison de la complexité de l'installation, l'utilisation de la sonorisation présente dans les salles de cérémonies, est réservée au gestionnaire dans le cadre d'une cérémonie. Si l'entreprise de pompes funèbres ne fait pas appel au gestionnaire pour une cérémonie, elle ne peut bénéficier que d'un fond musical standard, non programmable. Il en est de même pour l'utilisation des écrans plasma.

Article 11

L'accès des locaux techniques est strictement réservé au gestionnaire et aux personnels du Crématorium.

Article 12

Un registre d'activité de crémation des défunts sera tenu par le gestionnaire du Crématorium qui mentionnera :

- le numéro d'ordre de la crémation avec l'identité du défunt ;
- l'heure de l'introduction du cercueil dans l'appareil de crémation ;
- l'heure de collecte des cendres à la sortie de l'appareil de crémation;
- la destination des cendres ;
- l'identité du mandataire de la famille ;
- l'identité de l'entreprise organisant les obsèques les incidents survenus au crématorium.

Cinq autres registres seront également tenus :

- le registre du jardin cinéraire
- le registre des crémations d'exhumations
- le registre des crémations de pièces anatomiques
- le registre des appareils de crémations concernant les interventions techniques
- le registre des dispersions réalisées au jardin cinéraire (affichage au-dessus du mémorial fleurs).

Une copie de ce registre sera remise en fin d'année à disposition du délégant en vue de contrôle.

Article 13

Tous renseignements utiles seront fournis gratuitement aux familles, personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou à l'opérateur funéraire habilité mandaté, afin d'effectuer les démarches en vue de la crémation. À leur demande, le gestionnaire du Crématorium leur délivrera un devis gratuit relatif aux opérations liées à la crémation, les prix étant donnés toutes taxes comprises.

Article 14

Sous réserve des autorisations des autorités compétentes, les jours et heures de la crémation sont fixés par le gestionnaire du Crématorium en accord avec l'opérateur funéraire habilité que la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles aura mandatée.

Article 15

Quarante-huit heures avant la crémation, l'opérateur funéraire mandaté par la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles devra confirmer son devis de réservation par écrit. Ce devis, signé et validé par l'opérateur funéraire mandaté, devra mentionner en outre l'identité de la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles et la destination précise de l'intégralité des cendres.

Article 16

En cas d'annulation d'une réservation, moins de quarante-huit heures avant l'heure prévue d'une crémation, l'opérateur mandaté, devra régler 80 % du montant des prestations prévues lors de la réservation, sauf en cas de force majeure dûment justifiée.

Article 17

Le gestionnaire du Crématorium devra, vingt-quatre heures avant la crémation, être en possession des documents nécessaires, à savoir :

- L'autorisation de crémation délivrée par le Maire de la commune du lieu de décès et, s'il y a eu transport de corps, l'autorisation de mise en bière (art. R.2213-34 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- Un certificat médical attestant que le décès ne pose pas de problème médico-légal.
- Si la personne décédée était porteuse d'un radio-élément artificiel (stimulateur cardiaque ou appareil à pile) (**), l'attestation du médecin ou du thanatopracteur attestant de la récupération de l'appareil avant la mise en bière.
- Une demande de crémation signée par la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles ainsi que les coordonnées permettant de la contacter à tout moment pour l'organisation de l'accueil et du recueillement.
- Lorsque le décès pose un problème médico-légal, la crémation ne peut avoir lieu qu'après autorisation du Parquet qui peut subordonner celle-ci à une autopsie préalable effectuée par le médecin légiste choisi sur la liste des experts aux frais de la famille (art. R.2213-34 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- Le Gestionnaire se réserve la faculté de refuser la crémation de tout cercueil susceptible de dégrader les installations (les cercueils autres que ceux en bois tendre, habituellement utilisés) et/ou ne possédant pas l'habilitation requise (cercueil en aggloméré)*.
- (*)Le crématorium de Champigny Sur Marne refusera l'accès au crématorium des cercueils ne faisant pas l'objet d'une identification précise du défunt comme indiqué dans le décret du 28 janvier 2011. Pour des raisons de sécurité, le Crématorium de Champigny Sur Marne ne procédera pas à des crémations avec des cercueils en carton même si ces derniers sont conformes à la réglementation.

(**)Le gestionnaire du Crématorium se réserve le droit de refuser la crémation de toute personne défunte dont le certificat d'absence d'appareil à pile ou de pace-maker ne lui aurait pas été fourni..

Article 18

Le gestionnaire du Crématorium propose la vente d'urnes dans le but unique de contribuer à la qualité des prestations offertes aux usagers du crématorium.

Article 19

La personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles dispose des cendres à l'issue de la crémation, conformément à la réglementation (art. R.2213-38 et 39 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En cas de contestation portant sur la restitution des cendres, le différend sera amené devant le Tribunal des Référé qui rendra son jugement.

La remise différée des cendres s'effectuera sous présentation de la pièce d'identité de la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles et après avoir approuvé et signé un certificat de remise des cendres.

Cette démarche s'applique aux familles et aux entreprises de pompes funèbres.

Article 20

La dispersion ou l'inhumation des cendres humaines issues de crémations seront régies par le Règlement Intérieur du Jardin Cinéraire du Crématorium.

Article 21

La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, donne la possibilité aux familles de laisser, dans l'enceinte du crématorium, les cendres du défunt en dépôt pendant un an. L'avenant n°3 à la Délégation de Service Publique introduit le paiement de la conservation des cendres à compter du 3^{ème} mois et un jour, le chèque de paiement étant établi le jour de la crémation. A l'issue du délai de un an, et après information par courrier recommandé de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles (et sans réponse de celle-ci), le crématorium procédera à la dispersion des cendres et éditera une facture correspondant à cette opération. Le gestionnaire du crématorium archivera le certificat de crémation.

Article 21

À l'issue de la crémation, un certificat est remis à la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles ou à l'opérateur funéraire habilité et mandaté.

Ce certificat de crémation comporte notamment les horaires de début et de fin de crémation, ainsi que des précisions sur la finalité des cendres.

Le certificat de crémation peut servir à la famille pour pouvoir procéder à l'inhumation de l'urne en case columbarium, en caveau de famille ou cavurne dans l'espace cinéraire du Crématorium ou dans un cimetière.

Ce document est nécessaire pour le transfert de l'urne dans un pays étranger.

L'autorisation de transport des cendres humaines vers un pays étranger est délivrée par l'autorité préfectorale.

La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire interdit la séparation des cendres ainsi que d'autres dispositions concernant la destination des cendres. Le gestionnaire du crématorium remet, lors de la restitution des cendres, à la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles les éléments législatifs relatifs à cette loi.

Article 22

Avant la crémation d'un enfant de moins d'un an, un médaillon en grès gravé à l'initiale du prénom de l'enfant est posé sur le cercueil par les parents ou par un agent du Crématorium. Ce médaillon, témoin de la crémation, sera remis aux parents afin de les aider dans leur travail de deuil. Il pourra être inhumé ou enfoui dans les mêmes conditions que les cendres.

Article 23

Pour des raisons de sécurité, la crémation des différentes fleurs ou compositions florales offertes lors des cérémonies n'est pas autorisée. Cependant, au moment du dernier recueillement et en ultime hommage, une unique fleur pourra être déposée sur le cercueil au moment du dernier recueillement par les proches.

À l'issue de la crémation, les fleurs non reprises par la famille seront déposées au mémorial fleurs, **pour une journée seulement**, dans l'espace réservé situé dans le Jardin Cinéraire.

LE DIRECTEUR DU CRÉMATORIUM